



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: LV/EF/mva

Fribourg, le **28 AVR. 2014**

Morlon, commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);
le plan d'aménagement local approuvé par le Conseil d'Etat, le 18 mai 2011;
le dossier,

considérant:

I. Objet

La présente modification du plan d'aménagement local (PAL) fait suite aux conditions d'approbation de la révision générale, approuvée partiellement par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 18 mai 2011. Elle prend également en compte l'arrêt du Tribunal Cantonal (TC) du 25 avril 2012 annulant la décision de la DAEC de ne pas approuver la mise en zone résidentielle faible densité 2 (R12) de l'article 169 (partiel) du Registre Foncier (RF) et l'article 8 du règlement communal d'urbanisme (RCU).

Le dossier intègre l'adaptation du PAL à la nouvelle loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) et de son règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC).

II. Procédure

Le dossier de la modification du PAL a été mis à l'enquête publique par avis dans la Feuille officielle (FO) n° 40 du 4 octobre 2013. Le dossier directeur a été mis en consultation simultanément dans la FO.



La mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition. La mise en consultation n'a suscité aucune observation.

La modification a été adoptée par le Conseil communal le 11 novembre 2013.

III. Préavis des services et organes consultés

Favorables:

- > Service de la mobilité (SMo),
- > Service de l'environnement (SEn),
- > Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF),
- > Service des ponts et chaussées (SPC), section projets routiers,
- > Service de l'agriculture (SAgri),
- > Association de communes Mobul,
- > Union fribourgeoise du tourisme (UFT),
- > Service des forêts et de la faune (SFF),
- > Service de la nature et du paysage (SNP).

Favorables avec conditions:

- > Service des ponts et chaussées section lacs et cours d'eau (SLCE),
- > Service des biens culturels (SBC),
- > Service de l'énergie (SdE).

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

- > Favorable.

Les conditions émises dans les préavis des services et organes consultés font partie intégrante de la présente décision dans la mesure où elles ne sont pas rejetées (voir considérant IV ci-après).

IV. Appréciation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)

La DAEC tient à souligner la qualité des documents produits par la commune et son urbaniste. Les modifications apportées sont clairement mises en évidence, ce qui facilite leur compréhension.

1. Dossier directeur

Le plan directeur communal (PDCom) répond aux exigences de l'art. 41 LATeC en matière d'utilisation du sol, de mobilité, de sites et paysage et d'énergie. Le SeCA préavise favorablement le PDCom et précise que la remarque de la SLCE concernant les secteurs d'amarrage à assainir devra être prise en compte lors de la prochaine révision générale du PAL.



Considérant ce qui précède, la DAEC approuve l'adaptation du dossier directeur composé du PDCom, du programme d'équipement, du plan communal des énergies et du concept de stationnement.

2. Dossier d'affectation

2.1. Plan d'affectation des zones (PAZ)

L'ensemble des remarques émises à l'examen préalable par les services a été pris en considération. La DAEC admet l'adaptation du PAZ.

2.2. Règlement communal d'urbanisme (RCU)

L'ensemble du RCU a été adapté à la nouvelle LATeC, tant au niveau terminologique que matériel. La DAEC admet l'adaptation du RCU.

Deux modifications mineures, qui ne nécessitent pas de nouvelle mise à l'enquête, doivent être apportées:

Article 18 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eaux

Alinéa 2 La SLCE demande que le terme "domaine public des eaux" soit remplacé par "ligne moyenne des hautes eaux". La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

Annexe

Selon le préavis du SBC, une adresse de la liste des bâtiments protégés en annexe au RCU doit être corrigée. L'art. 69 RF, Eglise paroissial Saint Grat, doit porter le numéro 63 et non pas le numéro 0Gr. La DAEC charge le SeCA d'effectuer cette correction.

2.3. Aperçu de l'état de l'équipement

L'AEE, établi conformément à l'art. 31 OAT, fait partie du dossier. La DAEC rappelle que, selon l'art. 22 ReLATeC, l'AEE doit être mis à jour au minimum tous les 5 ans et en fonction des adaptations des zones à bâtir.

V. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le dossier directeur, le PAZ et le RCU.

Les conditions des préavis des services et organes consultés et celles du préavis de synthèse du SeCA, qui sont retenues par la DAEC aux considérants III et IV ci-dessus, sont comprises dans la présente décision.

2. Le plan d'aménagement de détail (PAD) "Carro d'Amont" est abrogé.
3. Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours. Les plans directeurs lient les autorités communales et cantonales; ils n'ont pas force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Le PAZ et le RCU ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.



décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones, du règlement communal d'urbanisme et du plan directeur communal est approuvée.
2. L'émolument à la charge de la commune de Morlon est fixé à 3'480.-

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation de la révision générale du plan d'aménagement local fait l'objet d'une publication par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Morlon avec 2 dossiers;
- > au Service des ponts et chaussées, section lacs et cours d'eau, céans (1 ex. avec un préavis de synthèse);
- > au bureau Archam et Partenaires SA, Rte du Jura 12, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à la Préfecture de la Gruyère, Château, case postale 192, 1630 Bulle (1 ex).